

DECISION N°2024-L0289/ARCOP/ORD

sur recours de IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2024-003F/MARAH/SG/DMP pour la réalisation des panneaux d'indications des microprojets et sous projets financés par le Projet de résilience et de compétitivité agricole (PReCA).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 juillet 2024 de IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA, membre de l'ORD
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Armand KERE, Issiaka TRAORE et Honoré KABRE, représentant IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Safiatou KABORE/KABORE, Monsieur Gaston BATIONO, représentant le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques (MARAH) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Daniel P F SANOUYDI, représentant le GROUPEMENT SOBUCOP SARL/DAOUEGA SERVICE ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert national sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2024-003F/MARAH/SG/DMP pour la réalisation des panneaux d'indications des microprojets et sous projets financés par le Projet de résilience et de compétitivité agricole (PReCA) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres d'ouvert national ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3920 du jeudi 11 juillet 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 15 juillet 2024 ; que IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante le 15 juillet 2024 ; que cette dernière avait jusqu'au 17 juillet 2024 pour réagir ; que face à la réponse non satisfaisante de l'autorité contractante le 16 juillet 2024, le requérant avait jusqu'au 18 juillet 2024 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 18 juillet 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques (MARAHA) a lancé l'appel d'offres d'ouvert national n°2024-003F/MARAHA/SG/DMP pour la réalisation des panneaux d'indications des microprojets et sous projets financés par le Projet de résilience et de compétitivité agricole (PReCA) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO non conforme, aux motifs que un seul marché similaire a été fourni au lieu de deux (02) demandés ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et expose qu'il a fait un recours préalable qui avait pour but de rappeler que pour ce qui est des appels d'offres dont le montant prévisionnel du marché est en réalité celui de la demande de prix, il y a lieu de se conformer aux dispositions relatives à la demande de prix ; qu'également inviter la CAM à bien regarder le contenu de sa soumission car il a présenté les deux (02) marchés similaires demandés ; qu'en outre, rappeler que conformément à la loi n°080/2015/CNT, l'article 2 dispose que « constitue une opération de publicité :

- toute inscription, forme, image ou son destinés à informer le public ou à attirer son attention sur une marque, un produit ou un service ;
- tout dispositif dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes, images ou son ;
- toute exposition publique à but publicitaire. »

que la réalisation des panneaux constitue une opération de publicité soumise à la présente loi, qu'il y a lieu que les entreprises intéressées par cette procédure disposent d'une « déclaration d'activité auprès de l'instance nationale chargée de la régulation de la communication » ; que sur cette base, il souhaite qu'il soit prouvé que l'attributaire provisoire dispose de cette déclaration d'activité du Conseil Supérieur de la Communication comme il en dispose et l'a fournie ;

que faisant suite à la réponse du recours préalable du Directeur des marchés, il relève que concernant l'incohérence entre les références du contrat figurant sur l'attestation de service (CO-O/03/01/01/00/2022/0005) et les références du contrat (CO03/01/01/00/2023/00023), il s'agit d'une erreur matérielle de saisie des références d'un contrat venant de l'Administration ; que cette erreur ne saurait constituer un élément suffisant pour déclarer une offre non conforme quand dans la même offre se trouve, de façon évidente, les copies du marché similaire ; qu'en plus, il plaira à l'ORD de remarquer qu'il n'y a aucune erreur sur le montant du marché, l'objet du marché et le titulaire du marché ; qu'à titre d'information, il a même demandé une correction de cet élément à la Commune de Ouagadougou ; que s'agissant de la preuve de la présence de la déclaration d'activités du Conseil Supérieur de la Communication de l'attributaire provisoire, la CAM dit s'être conformé aux termes du dossier d'appel d'offres ; que pourtant, cette déclaration d'activité constitue la preuve qu'une entreprise est habilitée et apte à faire une opération de publicité conformément aux articles 2 et 15 de la loi n°080-2015/CNT portant réglementation de la publicité au Burkina Faso ; qu'au regard de la réponse du président de la CAM, l'attributaire provisoire semble n'avoir pas présenté et peut être, ne dispose pas de ladite déclaration d'activité ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le requérant affirme qu'en l'espèce les références similaires ne sont pas en principe exigible au regard du budget prévisionnel ; que tout de même, il a produit deux (02) références similaires qui sont conformes ; que concernant, les erreurs de numéro de contrat dont la CAM relève sur le marché similaire, il note que l'erreur est mineure et ne saurait prévaloir au rejet de son offre ; qu'également, le marché ayant un aspect publicitaire, il estime que les soumissionnaires doivent apporter la preuve de leur inscription auprès du CSC ;

considérant que la CAM a noté que sur le point du marché similaire jugé non conforme, le requérant a joint deux (02) références similaires dont une a été jugée conforme et l'autre marché non retenue car les références du marché sur l'attestation de service fait est différent des références du marché initial ; que concernant la déclaration des soumissionnaires au CSC, elle relève que le dossier n'en a pas fait une exigence ; qu'en conséquence, elle n'en a pas tenu compte à l'analyse des offres ; que d'ailleurs, les panneaux objet du marché ne sont pas des panneaux publicitaires dans le domaine commercial mais ont pour objet de renseignement ; qu'en outre, le requérant n'est pas fondé au stade actuel de la procédure pour remettre en cause les exigences du dossier d'appel à concurrence ;

considérant que l'attributaire provisoire fait valoir que les panneaux exigés dans le présent marché ne sont pas à but publicitaire mais d'information et d'indication ; qu'en conséquence, la loi n°080/2015/CNT dont le requérant se prévaut ne s'applique pas ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, relève que contrairement aux affirmations du requérant, les marchés similaires sont exigibles en l'espèce car le marché est sur financement extérieur et la procédure suit les règles et règlement du bailleur ; que concernant la remise en cause du marché similaire, l'ORD constate une incohérence des références du contrat et l'attestation de service fait ; que sur cette base, au regard du doute qui pèse sur le marché similaire, l'ORD renvoie la CAM à saisir l'autorité contractante émettrice du contrat pour s'assurer de l'authenticité du contrat incriminé ; qu'elle est tenue de faire ampliation à l'ARCOP des résultats des vérifications et d'en tirer toutes les conséquences de droit ; que concernant la déclaration d'activités du Conseil supérieur de la communication (CSC) dont le requérant se prévaut en l'espèce, l'ORD renvoie également la CAM à vérifier auprès du CSC si cette acquisition relève du champ d'application de la loi n°080-2015/CNT portant réglementation de la publicité au Burkina afin d'en tirer toutes les conséquences ; qu'au regard des arguments sus développés, la plainte du requérant n'est pas fondée à l'étape actuelle de la procédure sous réserve des vérifications ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée à l'étape actuelle de la procédure et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO n'est pas fondée à l'étape actuelle de la procédure ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres d'ouvert national n°2024-003F/MARAH/SG/DMP pour la réalisation des panneaux d'indications des microprojets et sous projets financés par le Projet de résilience et de compétitivité agricole (PReCA) sous réserves des vérifications ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 22 juillet 2024

Le Président de séance

Abdoulaye SERE